

PREFECTURE de la REGION AQUITAINE  
PREFECTURE de la GIRONDE

# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N<sup>o</sup> 12 - 6 au 11 septembre 2002**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N° 12 - 6 au 11 septembre 2002



## AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

<b>ARRÊTÉ DU 09.08.2002</b>	<b>5</b>
Autorisation de dispense à domicile d'oxygène médical - S.A.R.L. « Marina Air » pour le site de Bordeaux -.....	5
<b>ARRÊTÉ DU 09.08.2002</b>	<b>6</b>
Autorisation de dispense à domicile d'oxygène médical - S.A « Oxypharm » pour le site de Pessac - .....	6
<b>ARRÊTÉ DU 12.08.2002</b>	<b>7</b>
Autorisation de dispense à domicile d'oxygène médical - S.A. « Locapharm » pour le site de Bordeaux - .....	7
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.09.2002</b>	<b>8</b>
Modification de la composition du conseil d'administration de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine .....	8

## AGRICULTURE & FORÊT

<b>ARRÊTÉ DU 05.09.2002</b>	<b>9</b>
Fixation du stabilisateur pour le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2002 dans le département de la Gironde .....	9
<b>ARRÊTÉ DU 11.09.2002</b>	<b>9</b>
Nomination des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles.....	9

## CIRCULATION

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.09.2002</b>	<b>11</b>
Autoroute A 10 "l'Aquitaine" - Commune de Cubzac les Ponts - Réglementation de la circulation en raison des travaux de réalisation de joints de chaussées du viaduc de « la Falaise ».....	11
<b>ARRÊTÉ DU 05.09.2002</b>	<b>13</b>
Autoroute A 10 «l'Aquitaine» - Réglementation de la circulation en raison des travaux de construction d'un refuge du Pont à Lormont - .....	13
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.09.2002</b>	<b>14</b>
Autoroute A 630 - Commune de Pessac - Mise en place de feux tricolores de contrôle de flot sur les bretelles intérieures des échangeurs 12 & 13 .....	14
<b>ARRÊTÉ DU 06.09.2002</b>	<b>15</b>
R.N 137 - Commune de Pleine-Selve - Réglementation de la circulation en raison de travaux d'alimentation électrique pour un abri-bus.....	15
<b>ARRÊTÉ DU 06.09.2002</b>	<b>16</b>
Route Nationale N°10 - Communes de Saint Vincent de Paul et Ambarès - Réglementation de la circulation en raison des travaux de mise à niveau des accotements.....	16

## COLLECTIVITÉS LOCALES

<b>ARRÊTÉ DU 10.09.2002</b>	<b>17</b>
Communauté de communes du Canton de Targon - Modification des statuts.....	17

## CONCOURS

<b>AVIS DU 10.09.2002</b>	<b>18</b>
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de Cadres de Santé au Centre Hospitalier de Libourne .....	18
<b>AVIS DU 10.09.2002</b>	<b>19</b>
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier de Pau .....	19

## DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

<b>ARRÊTÉ DU 29.08.2002</b>	<b>19</b>
Délégation de signature à M. Hugues AYPHASSORHO, Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine.....	19
<b>ARRÊTÉ DU 06.09.2002</b>	<b>21</b>
Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Équipement .....	21
<b>ARRÊTÉ DU 09.09.2002</b>	<b>42</b>
Délégation de signature à M. Alain MARMIER, Directeur des Ressources Humaines & de la Logistique à la Préfecture de la Gironde .....	42

## É D U C A T I O N

<b>ARRÊTÉ DU 06.09.2002</b>	<b>45</b>
Désaffectation d'un véhicule du lycée professionnel « Gabriel Haure-Place » à Coarraze .....	45
<b>ARRÊTÉ DU 06.09.2002</b>	<b>46</b>
Désaffectation d'un véhicule du lycée professionnel « Gour de l'Arche » à Périgueux.....	46

## E X P R O P R I A T I O N

<b>ARRÊTÉ DU 20.08.2002</b>	<b>47</b>
Déclaration d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux des acquisitions des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC Multisite de Ravezies à Bordeaux .....	47

## P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E

<b>ARRÊTÉ DU 09.09.2002</b>	<b>48</b>
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - Entreprise "Armonie Pompes Funèbres" à Libourne.....	48
<b>ARRÊTÉ DU 09.09.2002</b>	<b>48</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Pompes Funèbres du Sud-Ouest - PFSO" à Libourne - .....	48

## P R O T E C T I O N C I V I L E

<b>ARRÊTÉ DU 02.08.2002</b>	<b>49</b>
Application du Plan Particulier d'Intervention du Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais (Gironde).....	49
<b>ARRÊTÉ DU 03.09.2002</b>	<b>50</b>
Dispense de formations aux niveaux 1 & 2 de qualification "E.R.P" - Agrément de l'organisme « Sylvain THOMAS Formation Audit Conseil en Sécurité» à Saint-Caprais-de-Bordeaux.....	50
<b>LISTE ARRÊTÉE AU 03.09.2002</b>	<b>52</b>
Organismes agréés pour assurer la formation du personnel permanent de sécurité des ERP - IGH (Département de la Gironde).....	52

## T O U R I S M E

<b>ARRÊTÉ DU 05.09.2002</b>	<b>55</b>
Délivrance d'une licence d'agent de voyages - SARL "Dream Searchers" - Enseigne : "Globe Travel Agency" à Bordeaux .....	55
<b>ARRÊTÉ DU 05.09.2002</b>	<b>55</b>
Modification d'une licence d'agent de voyages - SARL "Tourny Travel" - Enseigne : "Sélectour" à Bordeaux .....	55
<b>ARRÊTÉ DU 05.09.2002</b>	<b>56</b>
Délivrance d'une licence d'agent de voyages - "Coutras Voyages" à Coutras - .....	56
<b>ARRÊTÉ DU 05.09.2002</b>	<b>57</b>
Modification d'une licence d'agent de voyages - Société "Sainte-Foy Voyages" - Enseigne : "Afat Voyages" à Sainte-Foy-la-Grande .....	57

## T R A N S P O R T S

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.08.2002</b>	<b>58</b>
Composition de la Commission Consultative Régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport.....	58

<b>DÉCISION DU 05.08.2002</b>	<b>59</b>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail autorisée pour les caves coopératives viticoles du département de la Gironde adhérentes à la Fédération des Coopératives Viticoles d'Aquitaine .....	59
<b>DÉCISION DU 04.09.2002</b>	<b>61</b>
Dérogation à la durée maximale du travail pour la durée de la prochaine campagne de vendanges dans le département de la Gironde .....	61

**U R B A N I S M E**

---

<b>AVIS DU 27.08.2002</b>	<b>62</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Lot 5 Domaine de Fontainieu » à Mérignac .....	62
<b>AVIS DU 04.09.2002</b>	<b>62</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Hameau des Sittelles » à Marcheprime .....	62
<b>ARRÊTÉ DU 09.09.2002</b>	<b>63</b>
Dissolution de l'Association Foncière Urbaine autorisée « Ronceval » à Cenon .....	63



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Actions de Santé Publique

**Arrêté du 09.08.2002**

**AUTORISATION DE DISPENSE À DOMICILE D'OXYGÈNE MÉDICAL  
- S.A.R.L. « MARINA AIR » POUR LE SITE DE BORDEAUX -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la demande présentée par la S.A.R.L. MARINA -AIR à Bordeaux le 25 mai 2001 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens à Paris en date du 24 septembre 2001,

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> août 2002.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - la S.A.R.L. MARINA -AIR à Bordeaux est autorisée pour son site sis 42 rue Landiras à Bordeaux (33000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

**ARTICLE 2** – Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**ARTICLE 3** – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

S.A.R.L. Marina Air à Bordeaux

- Au conseil de l'ordre des pharmaciens – section D
- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection régionale de la pharmacie
- à la caisse de Mutualité Sociale Agricole
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- à la Caisse Mutuelle Régionale Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 9 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Gisèle THOMES**



---

**AUTORISATION DE DISPENSE À DOMICILE D'OXYGÈNE MÉDICAL**  
**- S.A « OXYPHARM » POUR LE SITE DE PESSAC -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la demande présentée par la S.A. OXYPHARM le 11 mai 2001 et le dossier complet en date du 27 juillet 2001 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical,

**VU** l'avis favorable, avec la réserve de fournir les plans détaillés des locaux consacrés à l'oxygène, du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens à Paris en date du 24 septembre 2001,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> août 2002.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - la S.A. OXYPHARM est autorisée pour son site de rattachement Groupe CERP ROUEN sis 3 bis avenue Archimède – Z.I. Pessac Bersol à PESSAC (33600), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

**ARTICLE 2** – Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**ARTICLE 3** – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- la S.A. OXYPHARM
- au conseil de l'ordre des pharmaciens – section D
- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection régionale de la pharmacie
- à la caisse de Mutualité Sociale Agricole
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- à la Caisse Mutuelle Régionale Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 9 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Gisèle THOMES**



Arrêté du 12.08.2002

---

**AUTORISATION DE DISPENSE À DOMICILE D'OXYGÈNE MÉDICAL**  
**- S.A. « LOCAPHARM » POUR LE SITE DE BORDEAUX -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la demande présentée par la S.A. LOCAPHARM le 26 avril 2001 et le dossier constitué complet le 29 juin 2001 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'avis favorable avec réserve de fournir les plans détaillés des locaux consacrés à l'oxygène du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens à Paris en date du 24 septembre 2001,

**VU** le complément de dossier, en date du 18 juillet 2002, relatif à la réserve du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens à Paris,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 18 juillet 2002.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - la S.A. LOCAPHARM est autorisée pour son site de rattachement sis Cours Henri Brunet à Bordeaux (33000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

**ARTICLE 2** – Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**ARTICLE 3** – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- la S.A. LOCAPHARM
- au conseil de l'ordre des pharmaciens – section D
- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection régionale de la pharmacie
- à la caisse de Mutualité Sociale Agricole
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- à la Caisse Mutuelle Régionale Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 12 août 2002

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Gisèle THOMES**



---

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES  
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996 – Article 14 - III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,  
**VU** le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4 et R 183-2 instituant les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,  
**VU** le décret n° 97-630 du 31 mai 1997 relatif aux Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,  
**VU** l'arrêté en date du 23 septembre 1997 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2001, donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**VU** l'arrête préfectoral en date du 16 octobre 2002 fixant la composition du conseil d'administration de l'Union Régionale Des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,  
**VU** la proposition en date du 21 juin 2002 de la Mutualité Française,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - L' article 4 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

« Est nommé en tant que représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française,  
- Suppléant : Monsieur Jean-Pierre VEUNAC  
en remplacement de Jean-Jacques DELATTRE »

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le chef du Service Régional de l'Inspection de Travail, de l'Emploi, et de la Politique Sociales Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Bordeaux le 3 septembre 2002

Pour le Préfet de Région  
Et par délégation  
Le Directeur Régional  
*Jacques Bécot*





DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET

Service de l'Economie Agricole

**Arrêté du 05.09.2002**

***FIXATION DU STABILISATEUR POUR LE MONTANT DES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE  
HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2002 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 août 2002 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2002 dans le département de la Gironde,

**VU** la notification ministérielle du droit à engager accordée au Département de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07 août 2002 susvisé, le stabilisateur départemental est fixé à 0,95.

**ARTICLE 2** - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du C.N.A.S.E.A. et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 septembre 2002

LE PREFET,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



SERVICE DEPARTEMENTAL de L'INSPECTION du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la POLITIQUE  
SOCIALE AGRICOLES de la GIRONDE

**Arrêté du 11.09.2002**

***NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** le code rural, notamment les articles 1003-7-1, 1003-11, 1063 et 1125 ;

**VU** le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

**VU** le décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980 pris pour l'application de l'article 1003-7-1-VI du code rural instituant une cotisation de solidarité aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles à la charge de certaines personnes dirigeant une exploitation agricole ;

**VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1991 relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

**SUR** proposition du Directeur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles comprend :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, ou son représentant ;
- Monsieur le Trésorier Payeur Général, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant ;
- Monsieur le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, ou son représentant ;

Il comprend en outre :

- Trois représentants titulaires et trois représentants suppléants des exploitants agricoles, dont l'un des titulaires et l'un des suppléants au moins sont employeurs de main-d'œuvre salariée, retenus parmi les personnalités proposées par chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990 susvisé :

#### **1°) Titulaires**

Monsieur Patrick VASSEUR - 2, la Vignague Est 33190 MORIZES ;

Monsieur François ZAROS - Domaine du Buisson 33670 LA SAUVE ;

Monsieur Jean-Louis MOREAU - Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs de la Gironde - Bourse Maritime - Bureau G - 1, place Lainé 33075 BORDEAUX CEDEX ;

#### **2°) Suppléants**

Monsieur Philippe BLANCHET - 1, Mestruguet Ouest 33580 SAINTE GEMME ;

Monsieur Denis LURTON - Château Desmirail 33460 CANTENAC ;

Monsieur Gérard GABIN 33113 SAINT SYMPHORIEN ;

- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des salariés agricoles, proposés par les organisations syndicales de salariés agricoles, représentatives au niveau départemental :

#### **1°) Titulaire**

Madame Sylvie PROUDHOM - 88, rue Joséphine 33000 BORDEAUX ;

#### **2°) Suppléant**

Monsieur Bruno VALADE - 15, le Bourg 33760 LUGASSON ;

- Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Union départementale des associations familiales :

#### **1°) Titulaire**

Madame Lucette CARTEYRON 33420 GENISSAC ;

#### **2°) Suppléant**

Madame THIOU - « Le Rollet » 33760 TARGON ;

- Trois représentants titulaires et trois représentants suppléants de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, proposés par le Conseil d'administration en son sein :

#### **1°) Titulaires**

Monsieur Bernard ARTIGUE - Château Beaulieu 33370 POMPIGNAC ;

Madame Marie-Christine BONDON - Château Pontac-Lynch 33460 CANTENAC ;

Monsieur Daniel SAINT-MARC - 1, le Volant » 33430 AUBIAC ;

#### **2°) Suppléants**

Madame Patricia BONNIN - « Pichon » 33570 LUSSAC ;

Monsieur Gérard GABIN - Place de la République 33113 SAINT SYMPHORIEN ;

Monsieur Jean-François OSSARD - « La Lambertie » 33220 PINEUILH ;

Le Comité peut faire appel, en tant que de besoin, à d'autres personnes qualifiées ; celles-ci n'ont pas de voix délibérative.

## **ARTICLE 2**

Le Comité est présidé par le Préfet du département ou son représentant. Un fonctionnaire du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en assure le secrétariat.

## **ARTICLE 3**

Les membres cités au second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour cinq ans par arrêté préfectoral. Leur mandat est gratuit et renouvelable.

Tout membre dont le mandat est interrompu par le décès, ou la démission, ou la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination a été prononcée, est remplacé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

## **ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Messieurs les Chefs de Service Régionaux et Départementaux de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



## **C I R C U L A T I O N**

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté modificatif du 05.09.2002**

***AUTOROUTE A 10 "L'AQUITAINE » - COMMUNE DE CUBZAC LES  
PONTS - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES  
TRAVAUX DE RÉALISATION DE JOINTS DE CHAUSSÉES DU VIADUC  
DE « LA FALAISE »***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,
- VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifiée ou complétée,
- VU** le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'A.10 L'AQUITAINE entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A.10 L'AQUITAINE, dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A.10 L'AQUITAINE, dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** l'arrêté signé en date du 2 mai 2002,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux de changement des joints du viaduc de la Falaise,

**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Les phases 3 et 4 de l'article 2 de l'arrêté du 2 Mai 2002 sont modifiées par les dispositions suivantes (cf. aux schémas en annexe à l'original du présent arrêté) :

### **Chantiers dans le sens Paris / Bordeaux (phase 3) :**

Lorsque le chantier sera sur la voie médiane et rapide (phase 3) :

La circulation s'effectuera sur la voie rapide du sens Bordeaux / Paris pour les véhicules dont la largeur est inférieure à 2 mètres et sur la voie déviée, voie de droite / bande d'arrêt d'urgence du sens Paris/Bordeaux pour tous les autres véhicules, avec des limitations de la vitesse à 90 km/h et à 50 km/h au droit du basculement de chaussées.

Les largeurs des voies seront de 3,50 m pour la voie de droite et de 3,20 m pour la voie de gauche.

### **Chantiers dans le sens Paris / Bordeaux (phase 4) :**

Lorsque le chantier sera sur la voie lente ( phase 4) :

En direction de Bordeaux, la circulation s'effectuera sur la voie médiane et la voie rapide du sens Paris/Bordeaux.

Les largeurs des voies seront de 3,50 m.

**ARTICLE 2 -** L'organisation de ce chantier et les prescriptions ci-dessous ne sont pas soumises aux conditions qui régissent l'application de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

- les journées hors chantiers,
- ponctuellement le débit maximal de 1 800 véhicules par voie restée libre pourra être dépassé,
- inter distance entre les travaux avec un minimum de 1 600 mètres.

### **ARTICLE 3 -**

Les autres clauses de l'arrêté restent inchangées.

### **ARTICLE 4 -**

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GIRONDE,  
Monsieur le Directeur du groupement d'Entreprises COLAS, CMR, MOTER, VALERIAN, BRS, TSS,  
La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,  
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de Dépannage de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2002

Le Préfet, délégué pour  
la Sécurité et la Défense  
**Roger Parent**



---

**AUTOROUTE A 10 « L'AQUITAINE » - RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN  
REFUGE DU PONT À LORMONT -**

---

Le PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,  
**VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifiée ou complétée,  
**VU** le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'A.10 L'AQUITAINE entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A.10 L'AQUITAINE, dans la traversée du département de la GIRONDE,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A.10 L'AQUITAINE, dans la traversée du département de la GIRONDE,  
**VU** le dossier d'exploitation de fermeture des échangeurs en date du 8 août 2002,  
**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux de construction du refuge du Pont au PK 542 ,560 dans le sens 2 (Bordeaux/Paris)  
**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** En raison des travaux indiqués ci-dessus, à réaliser entre le 9 septembre et le 31 octobre 2002, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier d'exploitation en date du 8 août 2002.

**ARTICLE 2 -** La bretelle d'entrée de l'échangeur de Lormont (n°45) sera interdite à la circulation. Les itinéraires de déviation seront mis en place par l'échangeur n°1 et la rocade de Bordeaux.

La voie lente (voie de droite) sera neutralisée du PK 543 au PK 541 au droit du chantier durant toute la durée des travaux avec une pose du balisage entre 8 heures 30 et 16 heures 30. Il pourra être demandé de lever la neutralisation de la voie lente en cas de problème événementiel.

Pour l'ensemble de ce chantier, les dates pourront être prorogées en fonction des intempéries ou des problèmes techniques.

**ARTICLE 3 -** L'organisation de ce chantier et les prescriptions ci-dessous ne sont pas soumises aux conditions qui régissent l'application de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

- ponctuellement le débit maximal de 1800 véhicules par voie restée libre pourra être dépassé,
- inter distance entre les travaux avec un minimum de 1600 mètres.

**ARTICLE 4 -** La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société Autoroutes du Sud de la France.

**ARTICLE 5 -** L'information des usagers sera assurée par la Société Autoroutes du Sud de la France.

**ARTICLE 6 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,  
Monsieur les Maires des communes de Lormont et de Carbon Blanc,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GIRONDE  
Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement de la GIRONDE

Monsieur le Directeur de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux,  
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux - Direction des Services Techniques,  
La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil  
des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,  
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,  
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde

Fait à Bordeaux, le .5 septembre 2002

Le Préfet, délégué pour la  
Sécurité & la Défense,  
**Roger PARENT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté modificatif du 05.09.2002**

---

**AUTOROUTE A 630 - COMMUNE DE PESSAC - MISE EN PLACE DE  
FEUX TRICOLORES DE CONTRÔLE DE FLOT SUR LES BRETelles  
INTÉRIEURES DES ÉCHANGEURS 12 & 13**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment les articles R 411-7, R 411-8 et R 411-25,
  - VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
  - VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - troisième partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété, et notamment son article 111-1,
  - VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 portant réglementation de circulation sur la Rocade A 630,
  - VU** l'autorisation de la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières du 15 octobre 1999, confiant à la Direction Départementale de la Gironde la mise en place d'une expérimentation d'un système de régulation de flot par signaux lumineux tricolores sur les bretelles des échangeurs visés ci-dessous,
  - VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Cet arrêté modifie et complète celui du 2 décembre 1993 comme suit :

A l'intersection située hors agglomération, formée par la rocade A630, sens intérieur, et par les bretelles d'insertion des échangeurs n°12 et 13, dans la commune de PESSAC, le flot de circulation entrant depuis les bretelles sur la rocade A630 sera réglementé par signaux lumineux tricolores.

Ce feu, de type R22j (jaune clignotant en bas), disposé en fin de bretelle avant la zone d'accélération, ne modifie pas les règles de priorité réglant l'accès à la voie rapide A630.

**ARTICLE 2 -** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs, et à l'autorisation d'expérimentation de la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières.

### ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- Monsieur le Commandant du Groupement de la C.R.S. 14,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2002

Le Préfet, délégué pour  
la Sécurité et la Défense,  
**Roger PARENT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 06.09.2002**

---

***R.N 137 - COMMUNE DE PLEINE-SELVE - RÉGLEMENTATION DE  
LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX D'ALIMENTATION  
ÉLECTRIQUE POUR UN ABRI-BUS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux d'alimentation électrique BTA pour un abri-bus, il convient de réglementer la circulation sur la RN 137,

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE PREMIER -**

Sur la section de la R.N. 137 comprise entre les P.R. 43+200 et 44+400, hors agglomération dans la commune DE PLEINE-SELVE, la circulation sera réglementée par alternat (feux tricolores) sur une voie unique.

Cette prescription sera applicable pendant la réalisation des travaux d'alimentation électrique BTA pour un abri-bus, du 9 septembre au 20 septembre 2002.

#### **ARTICLE 2 -**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, pose et maintenance de la signalisation seront à la charge de la Société STTP – 24 rue des Frères Lumière – 33560 CARBON-BLANC, chargée de l'exécution des travaux pour le compte d'EDF.

#### **ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de PLEINE-SELVE par les soins de M. le Maire.

Il sera, en outre, affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise.

#### ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de BLAYE),  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,  
Monsieur le Maire de PLEINE-SELVE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2002

Le Préfet  
P/le Préfet et par délégation  
P/le Directeur Départemental de l'Équipement,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.  
Chargé du Service Gestion de la Route,  
**Jean OYARZABAL**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT  
  
Service Gestion de la Route

**Arrêté du 06.09.2002**

---

***ROUTE NATIONALE N°10 - COMMUNES DE SAINT VINCENT DE  
PAUL ET AMBARÈS - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN  
RAISON DES TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DES ACCOTEMENTS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R225,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 02 Octobre 2000 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de mise à niveau des accotements sur la RN 10 du P.R. 27+000 au P.R. 30+000, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 10, classée route à grande circulation, hors agglomération, sur les communes de ST VINCENT DE PAUL et AMBARES ET LAGRAVE.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Sur la section de la RN N° 10, route à grande circulation, hors agglomération sur les communes de ST VINCENT DE PAUL et AMBARES ET LAGRAVE, la circulation sera alternée manuellement de 8h à 12h et de 13h à 18h du P.R. 27+000 au P.R. 30+000 afin de permettre les travaux de mise à niveau des accotements par l'entreprise MOTER BEUGNET.

Les travaux seront effectués du 9/09/2002 au 30/09/2002.

#### **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967. La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.



### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de ST VINCENT DE PAUL et AMBARES ET LAGRAVE par les soins de MM. les Maires. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

### ARTICLE 4 :

- ⇒ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- ⇒ Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de CARBON-BLANC),
- ⇒ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ⇒ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMBARES
- ⇒ Messieurs les Maire de ST VINCENT DE PAUL et AMBARES,
- ⇒ Sté MOTER - avenue des Martyrs de la Libération - 33700 - MERIGNAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 Septembre 2002

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Direction Départemental de l'Equipement,  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE  
chargé du Service Gestion de la Route,  
*Jean OYARZABAL*



---

## COLLECTIVITÉS LOCALES

---

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

Arrêté du 10.09.2002

---

*COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON*  
*- MODIFICATION DES STATUTS -*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

05 décembre 2001 - Fixation du Périmètre -

26 décembre 2001 - Création -

VU la délibération du conseil communautaire en date du 12 juin 2002 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- ARBIS - BAIGNEAUX - BELLEBAT - BELLEFOND - CANTOIS - CESSAC - COURPIAC - ESCOUSSANS - FALEYRAS - FRONTENAC - LADAUX - LUGASSON - MARTRES - MONTIGNAC - ROMAGNE - SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAINT-PIERRE-DE-BAT - SOULIGNAC - TARGON -

qui ont donné leur accord ;

VU les nouveaux statuts approuvés par les collectivités précitées ;  
VU l'avis favorable du Sous-Préfet de - LANGON – en date du 25 juillet 2002 ;  
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,  
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - LANGON - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **TARGON**.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2002

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
**ALBERT DUPUY**



---

## C O N C O U R S

---

CENTRE HOSPITALIER  
de LIBOURNE

Direction des  
Ressources Humaines

**Avis du 10.09.2002**

---

**OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE  
CADRES DE SANTÉ AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

---

Le Centre Hospitalier de LIBOURNE organise un concours sur titres pour le recrutement de **cadres de santé**.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées au Directeur du Centre Hospitalier de LIBOURNE 112, rue de la Marne – B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX, et comporter la filière dans laquelle le candidat souhaite concourir.

A l'appui de leur demande, les candidats sont invités à joindre :

- les diplômes ou certificats ont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Un délai de **deux mois** est imparti aux candidats à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature ».



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES  
des PYRENEES-ATLANTIQUES

**Avis du 10.09.2002**

---

***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN  
MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU***

---

Un poste de masseur kinésithérapeute est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaire du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 PAU Université CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.



---

**D É L É G A T I O N S   D E   S I G N A T U R E**

---

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 29.08.2002**

Bureau de la Coordination

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. HUGUES AYPHASSORHO,  
DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT AQUITAINE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**VU** le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 412-1 ;

- VU** le code rural, notamment ses articles L.211-1et2, et R. 212-1 à R. 212-7 ;
- VU** la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU** le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charge de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-215 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 99.259 du 31 mars 1999 modifiant le décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997, en désignant de nouvelles catégories de décisions administratives individuelles déconcentrées ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- VU** la circulaire DNP n° 98.1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, dans le domaine des espaces naturels et dans le domaine des sites et paysages ;
- VU** la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2000 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national ;
- VU** la circulaire DNP n° 00.02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98.1 du 3 février 1998) ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 00-09 du 6 novembre 2000 relative aux modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2002 nommant Monsieur Hugues AYPHASSORO , directeur régional de l'environnement Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Délégation de signature est donnée à M.Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes, :

- les **autorisations** d'importation, d'exportation ou de réexportation,
- les **certificats** intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- ainsi que les **décisions** administratives individuelles déconcentrées par décret n° 97.1204 modifié par décret n° 99.259 du 31 mars 1999 et concernant les autorisations exceptionnelles énumérées ci après :

- . capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L211.-1 et 2 du code rural,
- . transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques,
- . coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées,
- . autorisation de détention et d'utilisation par des fabricants d'objets composés de spécimens de tortues à écailles et tortues vertes,

dans le cadre de ses attributions telles que définies dans le décret n°91.1139 du 4 novembre 1991 susvisé à l'exception des courriers aux parlementaires, au Président du conseil régional et au Président du conseil général dont la nature le justifie en définissant une prise de position de l'Etat ou en engageant l'Etat.

**ARTICLE 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues AYPHASSORHO, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté seront exercées par :

- Monsieur Jérôme LAURENT, Directeur-adjoint
- Monsieur Pierre QUINET, Chef du Service Nature, Espaces et Paysage
- Monsieur Yann de BEAULIEU, adjoint du Chef de Service Nature, Espaces et Paysages.

**ARTICLE 3 -** La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, et par délégation, le directeur régional de l'environnement Aquitaine".

**ARTICLE 4 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional de l'environnement Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FRÉMONT*



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté du 06.09.2002

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES MASSENET,**  
**DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 17,

**VU** les décrets n° 86.351 du 6 mars 1986, n° 88.2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

**VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 99.895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**VU** la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000, modifié les 7 novembre 2000, 12 janvier 2001, 12 février 2001, 20 juin 2001, 7 septembre 2001, 16 octobre 2001, 7 novembre 2001 et 14 décembre 2001, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Délégation de signature est donnée à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

*Voir tableaux pages suivantes*

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p style="text-align: center;"><b>A - ADMINISTRATION GENERALE -</b></p> <p style="text-align: center;">a) – <u>Personnel</u></p> <p><b>1 - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'Etat</b>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux: (A1 à A18)</p>	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n°84-959 du 25 octobre 1984, du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret n°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants: -au terme d'une période de travail à temps partiel -après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les attachés administratifs des services extérieurs -au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie -pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée -au terme d'un congé de longue maladie.	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	décret n°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret n°84-954 du 25 octobre 1984.	arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 arrêté n°88-3389 du 21.09.1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1,1-2,2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et,d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- d°-

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A9	Octroi des congés annuels, des jours RTT, des congés de maladie "ordinaires" des congés pour maternité, paternité ou adoption des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.	
A10	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 26, paragraphe 2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	
A11	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, paternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire.	Décret n°86.83 du 17.01.1986 modifié par le décret n°98.56 du 11.03.98
A12	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.n°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A13	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel: 1) tous les fonctionnaires de catégories B,et C 2) les fonctionnaires suivants de catégorie A: -attachés administratifs ou assimilés -ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés.Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3) tous les agents non titulaires de l'Etat.	
A14	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	



N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A15	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A16	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n°98.56 du 11 mars 1998.	
A17	Notation	
A18	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux.</li> <li>• Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus</li> </ul> <p><b>II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs</b> : (A19 à A29)</p> <p>Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.</p>	<p>Décision du CIV du 14/12/99. Décret 93.522 du 26/03/93. Circulaire budget fonction publique du 14/12/90. Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié par les décrets 95.1085 du 6/10/95 et 2000.137 du 12/02/00.</p>
A19	<p>Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.</p> <p>Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</p>	<p>Décret n° 86.351 du 6 mars 1986  Décret n° 90.302 du 4 avril 1990  Arrêté du 4.4.1990</p>
A20	Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.	<p>Loi du 21.03.1928  Dec.65-382 du 2.5.1965  Lettre-circ.DP/GB2 du 19.12.1991</p>
A21	<p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avancement d'échelon</li> <li>- nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national</li> <li>- promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur</li> </ul>	
A22	<p>Mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui n'entraînent pas un changement de résidence</li> <li>- qui entraînent un changement de résidence</li> <li>- qui modifient la situation de l'agent</li> </ul>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A23	Décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984.	
A24	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	
A25	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : - d'accomplissement du service national - de congé parental	
A26	Décisions de réintégration	
A27	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite (sauf pour invalidité) - acceptation de la démission - licenciement - radiation des cadres pour abandon de poste	
A28	Décisions d'octroi de congés : - congé annuel, jours RTT:et congé exceptionnel - congé de maladie "ordinaire" - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur	
A29	Décisions d'octroi d'autorisations : - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982.	
A30	<b>III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A30)</b> Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	<b>IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : (A31 et A32)</b>	
A31	Mutations, pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps	Arrêté du 18.10.88
A32	Notation et avancement d'échelon	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<b>V - <u>Autres actes de gestion</u> : (A33 à A36)</b>	
A33	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A31 du 19 août 1947
A34	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant	Circulaire du 7 juin 1971
A35	Convention de stages	
A36	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics	Arrêté du 2.12.1998 Code du travail art.R233.13.19
	b) - Responsabilité Civile	
A37	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 52.68.28 du 15.10.1968
A38	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30.05.1952
	<b>B - <u>ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u></b>	
	a) <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>	
B1	Autorisation d'occupation temporaire. Délivrance des autorisations sur domaine public et privé. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le transport du gaz</li> <li>• Canalisation électrique</li> <li>• Pipeline</li> <li>• Canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement</li> <li>• Accès aux installations de distributeurs de carburants</li> </ul> <b>Cas particuliers :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérateurs de télécommunications</li> </ul>	Arrêté préfectoral du 13.5.1986, modifié le 18.7.1986
B2	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9.10.68
B3	Approbation technique des opérations d'investissement d'intérêt départemental	Décret n° 70.1047 du 13.11.1970
B4	Saisine du juge de l'expropriation pour intervention de l'ordonnance d'expropriation, pour les projets de voirie intéressant les collectivités locales.	Code de l'Expropriation
B5	Instruction des dossiers de déclaration d'utilité publique, à l'exception de la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des projets et des arrêtés de déclaration d'utilité publique.	Code de l'Expropriation
B6	Instruction des dossiers d'enquête parcellaire, à l'exception de la signature des arrêtés d'ouverture des enquêtes parcellaires et des arrêtés de cessibilité.	Code de l'Expropriation

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
B7	Délivrance des arrêtés d'alignement	Code de la Voirie
B8	Fixation des limites du domaine public national	Routière. Art.L-112-3
B9	Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur, ou d'une commission d'enquête.	Art.R1 du Code Etat du
B10	Ampliements des arrêtés de mise à enquêtes d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	Domaine
B11	Ampliements des arrêtés de déclaration d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	Loi du 12.07.83
B12	Ampliements des arrêtés de mises à enquêtes parcellaires, de cessibilité et copies conformes des documents joints sauf en ce qui concerne la voirie nationale.	Code de l'expropriation
B13	Ampliements des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire, et copies conformes des documents joints.	Code de l'expropriation
B14	b) <u>Travaux routiers</u>	Code de l'expropriation
B15	Approbation des projets d'exécution relatifs aux opérations d'intérêt départemental.	Code de l'expropriation
B16	Sous-répartition des crédits d'entretien dans le cadre des programmes approuvés par le Préfet.	Code de l'expropriation
B17	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code de l'expropriation
B18	c) <u>Exploitation des routes et sécurité</u>	Code de l'expropriation
B19	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers sur routes nationales et autoroutes.	Loi du 29.12.1892
B20	Etablissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Loi du 29.12.1892
B21	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Loi du 29.12.1892
B22	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Loi du 29.12.1892
B23		Loi du 29.12.1892
B24		Loi du 29.12.1892
B25		Loi du 29.12.1892
B26		Loi du 29.12.1892
B27		Loi du 29.12.1892
B28		Loi du 29.12.1892
B29		Loi du 29.12.1892
B30		Loi du 29.12.1892
B31		Loi du 29.12.1892
B32		Loi du 29.12.1892
B33		Loi du 29.12.1892
B34		Loi du 29.12.1892
B35		Loi du 29.12.1892
B36		Loi du 29.12.1892
B37		Loi du 29.12.1892
B38		Loi du 29.12.1892
B39		Loi du 29.12.1892
B40		Loi du 29.12.1892
B41		Loi du 29.12.1892
B42		Loi du 29.12.1892
B43		Loi du 29.12.1892
B44		Loi du 29.12.1892
B45		Loi du 29.12.1892
B46		Loi du 29.12.1892
B47		Loi du 29.12.1892
B48		Loi du 29.12.1892
B49		Loi du 29.12.1892
B50		Loi du 29.12.1892

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>C - <u>VOIES NAVIGABLES ET COURS D'EAU NON DOMANIAUX</u></b>		
C1	Police et conservation des eaux.	Art. L.215-.7 à L.215.13 du Code Environnement
	Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application.	Art. L.214.1 et L.123.1 à L.123.16 du Code de l'Environnement
C2	Curage, élargissement et redressement.	Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement
C3	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Loi 84.610 du 16.7.84 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. Décr.73.912 du 21.9.73 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure
C4	Décisions relatives à l'application de la directive n° 91.271/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et du décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.	
<b>D - <u>TRANSPORTS TERRESTRES</u></b>		
a) <u>Transports ferroviaires</u>		
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire n° 91.21 du 18.03.1991
b) <u>Transports routiers</u>		
D2	Inscriptions et radiations au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.	Décret n° 85.891 du 16 août 1985 articles 5 et 9
D3	Délivrance des renouvellements, retraits des autorisations permanentes de services occasionnels de transport publics routiers de personnes.	Décret n° 85.891 du 16 août 1985 art. 33,36,37 et 39
D4	Délivrance d'autorisations au voyage de services occasionnels de transports publics routiers de personnes.	Décret n° 85.891 du 16 août 1985 article 38
D5	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R 47 à R 52 Circ. n° 75.173 du 19 novembre 1975

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<u>c) Défense</u>	
D6	Avis d'inscription sur une liste départementale soumise au régime de l'affectation collective de défense du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
D7	Avis d'affectation d'une entreprise dans la partie active du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
	<b><u>E - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE</u></b>	
E1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	Décret du 29.07.1927 modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.75
E2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	- d° -
E3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.	- d° -
	<b><u>F - CONSTRUCTION</u></b>	
	<b><u>a) Logement</u></b>	
F1	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux <b>PRIMES ET PRETS A LA CONSTRUCTION</b> (Régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)	L. 631.7 CCH
F2	Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime). <b>AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT</b> (Propriétaire occupants)	R311.20 CCH
F3	Décisions d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat.	R.322.10 CCH
F4	Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable.	R.322.5 CCH
F5	Prorogation des délais pour effectuer les travaux.	R.322.11 CCH
F6	Prorogation des délais pour occuper le logement.	R.322.13 CCH
F7	Autorisation de location des logements primés.	R.322.16 CCH
F8	Décision de subvention pour la suppression de l'insalubrité par travaux.	R.523.1 à 12 CCH

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES</b>		
F9	Décision d'octroi de subvention relative à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale subordonnée à la passation d'une convention. Dérogação au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.	R.323.5 CCH R.323.6.7 CCH
F10	Dérogação permettant le démarrage des travaux d'amélioration avant l'octroi de la subvention.	R.323.8 CCH
F11	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8.CCH
F12	Autorisation pour expérimentation de la procédure de décision de financement pour la PALULOS sur estimation du prix avant appel à concurrence.	Annexe 1 - 2è partie de la circulaire n° 88/01 du 06.01.1988
F13	Décision d'octroi de subvention relative aux projets d'amélioration de la qualité de service et de la gestion dans le logement social.	Circ. min. 06.07.99 Circ. min. 09.10.01
<b>PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION-AMELIORATION D'HABITATIONS DONNANT LIEU A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT</b>		
<b>1) Logements locatifs :</b>		
F14	Dérogação au taux de subvention du prêt locatif à usage social.	R.331.15 CCH
F15	Décision favorable à l'octroi de subventions et de prêts relatifs à la construction et l'acquisition-amélioration de logement locatifs aidés.	R.331.6 CCH
F16	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F17	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux.	R.331.7.CCH
F18	Dérogação permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLUS et PLAI avant l'obtention de la décision favorable de financement.	R 331.5(b) CCH
F19	Dérogação pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition des opérations d'acquisition-amélioration (nouvel item).	Art. 8 arrêté du 05.05.1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts.
F20	Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers.	R.331.21 CCH

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<b>2) Logements en accession à la propriété</b>	
F21	Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession.	R.331.41 CCH
F22	Aide aux accédants en difficulté. Décision de prêt ou subvention accordés dans le cadre du fonds départemental d'aide aux accédants en difficulté.	Circ. N° 88.13 du 25.02.88
	<b>CONVENTION DES LOGEMENTS LOCATIFS</b>	
F23	Conventionnement de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné ou d'un prêt accession en secteur groupé en application de l'article L.351.2 (3°) du CCH.	R.331.59.15. CCH R.353.126. CCH R. 353.200. CCH
F24	Conventionnement de logements locatifs appartenant à des bailleurs de logements lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article L.351.2 (4°) du CCH.	R.353.32 CCH
F25	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH.	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH
	<b>AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT</b>	
F26	Notification des décisions de la section des aides publiques au logement.	R.351.30.31.64 CCH
	<b>LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES</b>	
F27	Conventionnement des organismes logeant à titre temporaire des personnes en difficulté (ALT)	L.851.1 du Code de la Sécurité Sociale
	<b>G – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</b>	
	<b>a) Règles d'urbanisme</b>	
G1	Avis sur les constructions situées hors des parties actuellement urbanisées de la commune lorsque le maire et la DDE ont émis des avis concordants.	L.111.1.2 CU
G2	Avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres.	R.130.4 CU
G3	Avis sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S/P.L.U., un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers, dans une commune bénéficiant d'un P.O.S/P.L.U., approuvé depuis plus de six mois.	R.421.22 CU
G4	Avis concernant l'application du sursis à statuer, lorsque le projet de construction est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7 sur le territoire d'une commune dotée d'un P.O.S/P.L.U., approuvé depuis plus de six mois.	R.421.22 CU



N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<b>b) Lotissements</b>	
G5	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai d'instruction.	R.315.15 CU
G6	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.315.16 CU
G7	Majoration du délai d'instruction.	R.315.20 CU
G8	Réponse du Préfet à la demande d'autorisation de lotir tacite.	R.315.21 CU
G9	Arrêté préfectoral modificatif (avec avis favorable du Maire).	R.315.48 et 49 CU
G10	Autorisation de différer les finitions.	R.315.33 CU
G11	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	R.315.33 CU
G12	Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de travaux ou obtention de la garantie d'achèvement d'un lotissement).	R.315.36 CU
G13	Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.	R.315.37 CU
	<b>DECISIONS</b>	
	<u>COMMUNES DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE :</u>	
G14	Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir dans le cadre de l'article L. 421.2.1. alinéa 4 a) et c). sauf : - pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ; * lorsque le nombre de lots est supérieur à 50 (lotissement d'habitation).	R.315.31.1 alinéa 2/CU
	<u>COMMUNES NON DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE :</u>	
G15	Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir sauf : * lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents (cf. art. R.315.40) * pour les lotissements d'habitation supérieurs à 50 lots (cf. art. R.315.31.4)	R.315.40 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<p align="center"><b>c) <u>Autres autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol</u></b></p>		
<p><b><u>CERTIFICATS D'URBANISME</u></b></p>		
G16	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.410.2 CU 2ème alinéa
G17	Délivrance du certificat d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.	R.410.23 CU
<p><b><u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u></b></p>		
G18	Décision d'irrecevabilité du dossier.	R.421.1 à R.421.8 CU
G19	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.421.12 CU
G20	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.421.8 2° alinéa
G21	Majoration du délai d'instruction.	R.421.13 CU
G22	Attestation confirmant un permis tacite.	R.421.20 CU
G23	Décisions de prorogation.	R.421.31 CU
<p><b><u>DECISIONS</u></b></p>		
<p><b><u>COMMUNES DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE</u></b></p>		
G24	<p>Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou de refus de P.C. dans le cadre de l'article L. 421.2.1., alinéa R4a) b) et c) sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics : <ul style="list-style-type: none"> <li>* lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ;</li> <li>* lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs ;</li> <li>* lorsque la SHON créée du bâtiment public est supérieure à 1500 m².</li> </ul> </li> <li>• pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17).</li> <li>• pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives.</li> <li>• pour les ouvrages à l'intérieur du périmètre du port autonome du VERDON (cf. art. R.490.5).</li> </ul>	R.421.33 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G25	<p><b><u>COMMUNES NON DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE</u></b>            Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou refus dans le cadre de l'art. R421.36 sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents.</li> <li>• pour les constructions réalisées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics :</li> </ul> <p>* lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs            * lorsque la SHON créée du bâtiment est supérieure à 1500 m².</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les constructions industrielles ou commerciales d'une SHON créée supérieure à 1500 m².</li> <li>• pour les bureaux d'une SHON créée supérieure à 1000 m².</li> <li>• pour les immeubles de grande hauteur.</li> <li>• pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17).</li> <li>• pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives.</li> <li>• en cas de délégation du droit d'évocation du Ministre au Préfet (cf. art. R.421.38).</li> </ul>	R.421.42 CU
G26	<p><b><u>CERTIFICAT DE CONFORMITE</u></b>            Décision d'accord ou de refus, pour les permis de construire de la compétence du préfet sauf R.490.3.1° et R.490.4.</p>	R.460.4.3. CU
G27	<p>Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité.</p>	R.460.6 CU
G28	<p><b><u>PERMIS DE DEMOLIR</u></b>            Demande de pièces complémentaires.</p>	R.430.8 CU
G29	<p>Avis pour permis de démolir en application de l'article R.430/10.2, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme.</p>	R.430.10.2 alinéa 2 CU
G30	<p>Décision en dehors des cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéas b et c, sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé.</p>	R.430.15.6 CU

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<u>EXCEPTIONS AU REGIME GENERAL</u>	
	<b>DECLARATIONS DE TRAVAUX ET CLOTURES</b>	
G31	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture du délai supplémentaire.	R.422.5 CU
G32	Demande de pièces complémentaires.	R.411.5 CU
G33	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c).	R.422.9 CU
	<b>AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS</b>	
G34	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c) et au 1) de l'article R.442.6.4. (avis divergents).	R.442.6.6. CU
	<b>AUTORISATIONS D'AMENAGER LES TERRAINS DE CAMPING ET DE CARAVANAGE, ET LES P.R.L.</b>	
G35	Décision d'irrecevabilité.	R.443.7.1. CU R.421.1 à 7.1.
G36	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.443.7.2. CU R.421.12 CU
G37	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.443.7.1. CU R.421.8 CU
G38	Majoration du délai d'instruction.	R.443.7.2. CU R.421.13 CU
G39	Décision lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis concordants sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'article L.421.2.1.	R.443.7.5. CU
G40	Décisions concernant le certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits par les décisions d'autorisation.	R.443.8 CU R. 460.4.3. CU
G41	Décision de prorogation de l'autorisation d'aménager.	R.443.7.6. CU R.421.32 CU
G42	Attestation confirmant une autorisation tacite d'aménager.	R.443.7.6. CU R.421.31. CU
	<b>AUTORISATIONS DE COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES</b>	
G43	Décision lorsque le maire et le D.D.E.ont émis des avis concordants.	R.130.11 CU
	<b>Z.A.C (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ)</b>	
G44	Ampliations des arrêtés de mise à enquête des P.A.Z., R.A.Z., d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	R.311.12 CU R.311.16.1 CU
	Ampliations des arrêtés d'approbation et de déclaration d'utilité publique et copies conformes des documents joints.	R.311.16 CU
G45	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	L.160.1 CU L.480.4.CU
G46	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'Etat sont mis à disposition..	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<b>AUTORISATIONS SPECIALES DE TRAVAUX (AST)</b>	
G47	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.413.25.26. CU
G48	Demande de pièces complémentaires ou dossiers complémentaires.	R.413.25.26. CU
	<b>H - ECONOMIE D'ENERGIE</b>	
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22.06.84
	<b>I- EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE</b>	
I1	Acte de candidature et remettre une offre pour les prestations d'ingénierie publique pour les opérations découlant d'une procédure d'avis d'appel public à la concurrence (AAPC).	Décret 2000.257 du 15.03.2000 Décret 2001.210 du 7.03.2001
I2	Remise d'offre pour les prestations d'ingénierie publique pour les opérations découlant d'une procédure de consultation sans formalité préalable.	
I3	Engagement de l'Etat dans les marchés d'ingénierie publique.	

**ARTICLE 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur délégué départemental ou par M. Jean-François BROCHERIEUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental de l'équipement adjoint.

**ARTICLE 3 -** Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée, pour les matières énumérées à l'article premier du présent arrêté à :

- M. BOUILLAUD Jacques, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au chef du service des Grands Travaux".
- M. CHAMBON Alain, adjoint au chef du service de gestion de la route.
- M. DIEHL Gérard, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chargé du service des constructions publiques et de la gestion patrimoniale,
- M. GADDA Paul, contractuel A, chargé de la mission animation, gestion innovation et programmation,
- Mme GAY Emmanuelle, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. GILLON Joël, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service de l'ingénierie du développement local,
- M.GUELLEC Jean-Pierre, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargé du service d'aménagement territorial de l'Aire Bordelaise,
- Mme MAGNE Josette, attaché principal des services déconcentrés, première classe, Chef de Cabinet,
- M. MANINI Edouard, Architecte et Urbaniste de l'Etat, chargé du service de l'urbanisme, de l'environnement et de la prospective,
- Mme MARMOTTAN Claudine, attachée principale de 1<sup>ère</sup> classe des services déconcentrés, adjointe au chef du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. MASSE Hugues, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service d'aménagement territorial Est,
- M. OLALAINTY Pierre, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service logistique et informatique.
- M. OYARZABAL Jean, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service de la gestion de la route,
- M. PAINCHAULT Frédéric, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service d'aménagement territorial Ouest,
- M. PHILIPPON Grégoire, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargé du service des grands travaux,
- Mme VICARD Mireille, attaché principal des SD de 1<sup>ère</sup> classe, chargée du service des ressources humaines.

**ARTICLE 4 -** Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- M. BENOIST Christian, ingénieur des T.P.E, chargé de la subdivision de CASTILLON/STE FOY,
- M. BERASTEGUI-VIDALLE Christian, ingénieur des T.P.E, chargé de la subdivision de LANGON, par intérim,
- M. CERUTTI Alain, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chargé de la subdivision de LIBOURNE,
- M. COURBIN Olivier, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de CASTELNAU DU MEDOC,

- M. GARDERE Michel, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de BLAYE,
  - M. GIACOBBI Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de BELIN-BELIET,
  - M. JEANJEAN André, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision CADILLAC,
  - M. LACOSTE Francis, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de LA REOLE, et de l'intérim de la subdivision de SAUVETERRE,
  - M. LAPORTE Gérard, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de CREON,
  - M. LEMARDELEY Jean-Claude, technicien supérieur en chef, chargé de la subdivision de SAINT-ANDRE-de-CUBZAC,
  - M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de COUTRAS,
  - M. LESPES Jean-Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de BAZAS,
  - M. MALECK Bruno, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de BORDEAUX-RIVE GAUCHE,
  - M. MORIN Pierre-Paul, ingénieur des T.P.E, chargé de la subdivision de LA TESTE,
  - Mme PERELLO Gisèle, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée de la subdivision de SAINT-LAURENT-MEDOC
  - M. SAUBION Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de LESPARRE,
  - M. TOUBIANA Jean-Pierre, technicien supérieur en chef de l'équipement., chargé de la subdivision de PODENSAC,
  - M. VIALA Christian, ingénieur des T.P.E, chargé de la subdivision de CARBON-BLANC,
  - M. VION Jean-Michel, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision d'AUDENGE,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

n° de code :

- A9 - partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C;
- A28 – partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- B7 – B8 – B20
- G3
- G5 - G15 partielle, ces délégations étant limitées aux lotissements comportant au maximum dix lots.
- G16 à G25
- G26 - G27 partielle, ces délégations sont limitées aux permis de construire délivrés par la subdivision territoriale.
- G28 à G34

En plus des délégations reprises ci-dessus :

- M. BENOIST Christian, subdivisionnaire de CASTILLON/STE FOY,
- M. BERASTEGUI-VIDALLE Christian, subdivisionnaire de LANGON,
- M. CERUTTI Alain, subdivisionnaire de LIBOURNE
- M. COURBIN Olivier, subdivisionnaire de CASTELNAU du MEDOC,
- M. GARDERE Michel, subdivisionnaire de BLAYE,
- M. GIACOBBI Michel, subdivisionnaire de BELIN-BELIET,
- M. JEANJEAN André, subdivisionnaire de CADILLAC,
- M. LACOSTE Francis, subdivisionnaire de LA REOLE, et subdivisionnaire de SAUVETERRE par intérim ;
- M. LEMARDELEY Jean-Claude, subdivisionnaire de ST-ANDRE-DE-CUBZAC,
- M. LEMIERE Philippe, subdivisionnaire de COUTRAS,
- M. LESPES Jean-Michel, subdivisionnaire de BAZAS,
- M. MORIN Pierre-Paul, subdivisionnaire de LA TESTE,
- Mme PERELLO Gisèle, subdivisionnaire de SAINT-LAURENT-MEDOC
- M. SAUBION Michel, subdivisionnaire de LESPARRE,
- M. VION Jean-Michel, subdivisionnaire d'AUDENGE,

Exerceront les délégations reprises sous les numéros de code suivants :

- G5 à G15 : sans limitation

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, délégation est également donnée en matière d'application des droits des sols aux adjoints de subdivisions désignés ci-après et pour les décisions reprises sous les numéros de code suivants :

- G3
- G5 à G27 partielle
- G28 à G34
  
- M. BARETTA Francis, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision d'AUDENGE
- M. HASCOËT Jean, technicien supérieur de l'Equipement, subdivision de BAZAS
- M. CHARBONNIER Jean-Louis, contrôleur principal des T.P.E, subdivision de BELIN
- M. DUHARD Marc Henry, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de CASTILLON
- M. FALISSARD Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de LANGON
- M. GILARDOT Alain, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de CREON
- M. GUERIN Didier, contrôleur principal des T.P.E, subdivision de COUTRAS
- M. GUGLIELMIN Serge, contrôleur principal des T.P.E., subdivision de SAUVETERRE
- M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de ST-ANDRE DE CUBZAC
- M. LAJARTHE Jean-Louis, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de BORDEAUX RIVE GAUCHE
- M. LAMU Jean-Jacques, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de CARBON-BLANC
- M. MENOUD Denis, Technicien Supérieur de l'Equipement, Subdivision de LEPARRE
- M. PECHEU Daniel, Technicien supérieur de l'Equipement, subdivision de BLAYE
- M. MALARET Stéphane, technicien supérieur principal de l'équipement, subdivision de LIBOURNE
- M. WALINE Cyril, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de BORDEAUX Rive Gauche
- M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de CADILLAC
- M. POUSSADE Jean-Pierre, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de PODENSAC
- Mme RIMONTEIL Huguette, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de LA TESTE
- Mme ROVATY Corinne, technicien supérieur de l'Equipement, subdivision de CASTELNAU
- Mme SAGE-GENIBEL Muriel, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de LA REOLE
- M. SECQ Francis, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de SAINT LAURENT

**ARTICLE 5 -** Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. BLANCHARD Michel, ingénieur divisionnaire des T.P.E., responsable de la Division Gestion des Entreprises et Contrôle des Transports à la Direction Régionale de l'Equipement,
- M. ELION Jean-François, attaché administratif à la Direction Régionale de l'Equipement, en l'absence de M. BLANCHARD,
  - A1 à A17- A19 à A29 pour le personnel DDE positionné à la DRE
  - D2 à D4
- Mme BUROSSE Denise, agent contractuel catégorie A, chargé du bureau du personnel et des salaires, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A1 à A37
- M. SLACHETKA Elian, technicien supérieur de l'équipement et M. BUVAT Vincent, secrétaire administratif, M. FROISSART Raphaël, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoints au bureau du personnel et des salaires, en l'absence de Mme BUROSSE Denise pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A1 à A37
- M. BASOIN Marc pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :
  - A9 à A28
- M. DECOMBE Daniel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau administratif du service de la gestion de la route, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

- A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- B1 à B20
- M. BOUCHAUDY Bertrand, ingénieur des T.P.E, chef de PARC,
- M. ABADIE Jean-Louis, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de PARC,
- Mme LASNIER Odile, agent contractuel, bureau administratif du PARC :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- M. GUILLAUME Christian, ingénieur des T.P.E, chargé de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
  - B20
  - D5.
- M. GRANJOU Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint au chef de la cellule, et M. FENERON Didier, technicien supérieur de l'Equipement, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
    - B20
    - D5
- M. LLOP Laurent, ingénieur des travaux publics de l'état, chargé de la subdivision du Pont d'Aquitaine pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- M. DUCHAMP Gilles, ingénieur des T.P.E, chargé du centre d'ingénierie et de gestion du trafic Aliénor pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
    - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- En cas d'absence ou d'empêchement, ces délégations seront exercées par M. MAURET Bernard, technicien supérieur, adjoint au chef de la cellule pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- M. BURLON Bruno, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision entretien des autoroutes à LORMONT
- M. CHABAN Pierre, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision entretien des autoroutes de MIOS,
- M. MIRAMON Jean-Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision entretien des autoroutes à VILLENAVE D'ORNON, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
  - B7.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations seront exercées par les adjoints :

- M. BUZI-DEBAT Serge, contrôleur des T.P.E., subdivision entretien des autoroutes à LORMONT,
- M. PARAT Didier, contrôleur des T.P.E, subdivision entretien des autoroutes à VILLENAVE D'ORNON.
- M. SOURBETS Alain, contrôleur des T.P.E, subdivision entretien des autoroutes à MIOS,
 

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
  - B7.
- M. DEMAISON Jean-François, agent contractuel de catégorie A, chargé de la cellule contentieux pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A37 - A38
  - B20



- G45.
- Mme CAUMONT Corinne, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargée de l'unité application du droit des sols et des lotissements du service d'aménagement territorial de l'Aire Bordelaise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - F1
  - G1 à G4
  - G5, G15, G26 à G27 partielles
    - G14, G17 à G25, G28, G30 à G34
- Mlle LACAZE Marion, attaché administratif, chargée de l'unité aménagement au service d'aménagement territorial de l'Aire Bordelaise pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - G47 et G48
- M. DUPUCH Francis, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau d'administration générale du service des grands travaux. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim.
- M. HUGUES Jean-Pierre, technicien supérieur en chef de l'équipement., chargé du bureau d'administration générale du service d'aménagement territorial de l'Aire Bordelaise. En son absence, la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim.
- Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée du bureau d'administration générale du service d'aménagement territorial Est. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim.
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- M. DEL SOCORRO Philippe, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'atelier d'Urbanisme, et intérimaire de l'unité aménagement et développement local au service d'aménagement territorial Est, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
    - G1 à G5 – G24 à G27 et G44 en tant qu'intérimaire.
- M. SCLAFERT Thierry, secrétaire administratif de classe supérieure des services extérieurs, dans l'unité aménagement et développement local du service aménagement territorial Est, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - G5 à G13
- M. JEANNEAU Frankie, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé du bureau d'administration générale au service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- Mme FARI Monique, secrétaire administratif de classe supérieure, administration générale du service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 et A28 partielles, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C, en l'absence de M. JEANNEAU Frankie, chargé du bureau administration générale.
- Mme ROSE Françoise, ingénieur des T.P.E, chargée du bureau aménagement et urbanisme du service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - F1
  - G1 à G28 et G30 à G44
- Mme TINCHON Annie, secrétaire administratif de classe supérieure des services extérieurs au bureau aménagement et urbanisme du service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:
  - G5 - G6 - G7 - G10 - G11 - G12 - G16 - G18 - G19 - G20 - G21 - G28 - G31 - G32
- M. MOLENAT Jean-Pierre, agent contractuel, chargé du bureau tourisme du service d'aménagement territorial Ouest pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - G35 à G42 partielle : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.
- Mme SOULAS Josiane, technicien supérieur de l'équipement, adjoint au bureau tourisme du service d'aménagement territorial Ouest, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - G35 à G42 partielle : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.

- Mme PARAT Dominique, secrétaire administratif de classe supérieure, chargée du bureau administratif et comptable au service de l'habitat, de la ville et des quartiers pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C
  - A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT
- Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - F9 à F20 – F25 – F28 et F29.
- Mme FARGES Françoise, technicien supérieur de l'équipement, dans l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat, de la ville et des quartiers, pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :
  - F26
- Mme STORA Virginie, attaché administratif, chargé de l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat de la ville et des quartiers, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - F1 F2 – F21 à F26.
- M. CHENE Didier, attaché administratif, chargé du bureau financement de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
  - F3 à F8 – F24

**ARTICLE 6 -** La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le Directeur Départemental de l'Equipement, délégué".

**ARTICLE 7 -** L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000, modifié les 7 novembre 2000, 12 janvier 2001, 12 février 2001, 20 juin 2001, 7 septembre 2001, 16 octobre 2001, 7 novembre 2001 et 14 décembre 2001, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde est abrogé.

**ARTICLE 8 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FREMONT*



SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 09.09.2002**

Bureau de la Coordination

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ALAIN MARMIER,  
DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES & DE LA LOGISTIQUE  
À LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;
- VU** le décret n° 92.361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'Intérieur ;
- VU** les arrêtés du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnel de préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;

- VU la note du 5 avril 1983 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;
- VU la décision ministérielle du 26 juillet 1996 portant création d'une 5<sup>ème</sup> direction à la préfecture de la Gironde dénommée "Direction des Ressources Humaines et de la Logistique" ;
- VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M.Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2001, portant mutation à la préfecture de la Gironde de M. Alain MARMIER, attaché principal, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines et de la logistique, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002, donnant délégation de signature à M. Alain MARMIER, directeur des ressources humaines et de la logistique ;
- VU l'avis émis lors du CTP du 12 octobre 2001 concernant notamment l'organigramme de la préfecture de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Délégation de signature est donnée à M. Alain MARMIER, directeur des ressources humaines et de la logistique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et correspondances dans les matières suivantes :

❑ **Gestion des personnels :**

- arrêtés portant avancement d'échelons et réduction d'ancienneté,
- arrêtés de mise en congés de maladie, de longue durée, de longue maladie, les disponibilités pour raison de santé,
- arrêtés octroyant et mettant fin aux différentes positions statutaires : disponibilité, renouvellement de travail à temps partiel, congé parental,
- état de service et attestation de service,
- accusés de réception des demandes de liquidation des pensions.

❑ **Formation :**

- conventions pédagogiques,
- certification des factures liées aux dépenses de formation (pédagogique, achat de documentation et petit matériel),
- état de frais de mission des stagiaires,
- indemnités d'enseignement des formateurs internes.

❑ **Concours :**

- arrêté d'agrément des candidatures aux concours organisés au niveau régional et départemental,
- arrêté de composition des jury de concours,
- arrêtés portant admissibilité et admission aux concours.

❑ **Budget :**

- programmation budgétaire pour le chapitre 37.10 article 10,
- bons de commandes, contrats, conventions dans la limite de 16.000 €TTC, y compris tout ce qui concerne les appartements particuliers,
- certification des factures ou états relatifs au fonctionnement courant de la préfecture dans la limite de 16 000 €TTC.

❑ **Crédits sociaux :** - Prestations et versements facultatifs au bénéfice des personnels du ministère de l'Intérieur – chapitres 33.92 et 34.01 et équipements sociaux - chapitre 57.40 :

- fiches financières et dossiers d'engagement comptable,
- ampliations des arrêtés attributifs de subvention,
- dossiers de liquidation.

❑ **Service technique commun :**

- bons de commande, contrats et convention dans la limite de 16 000 €TTC.
- Certification des factures ou états à mandater dans la limite de 16 000 €TTC.

❑ **Prêts pour l'amélioration de l'habitat :**

- conventions de prêt,
- états liquidatifs.

❑ **Procès-verbaux d'inventaire.**

**ARTICLE 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MARMIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Mme Brigitte ADRIEN, attaché principal, chef du bureau du budget, ou en cas d'absence simultanée de M. MARMIER et de Mme ADRIEN par Mme Sylvie ESPUGNA, attaché, chef du bureau des ressources humaines et de la formation, ou par Mme Thérèse LE DREAN, chef du service départemental d'action sociale.

**ARTICLE 3 -** Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte ADRIEN, chef du bureau du budget, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- bons de commande de la préfecture concernant le chapitre 37.10 article 10 dans la limite de 3 000€TTC, y compris tout ce qui concerne les appartements particuliers,
- certification des factures ou états à mandater sur le chapitre 37.10 article 10 relatives au fonctionnement courant de la préfecture dans la limite de 3 000 €TTC,
- suivi de l'exécution budgétaire des programmes PNE et PRE
- correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- convocations, notes et bordereaux de transmission,
- ampliements d'arrêtés ou de décisions,
- copie des pièces et documents divers,
- visa de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 4 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte ADRIEN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Sylvie ESPUGNA, ou Mme Thérèse LE DREAN. En cas d'absence simultanée de Mme ADRIEN, de Mme ESPUGNA et de Mme LE DREAN, par Mme Yveline DALIGAULT, secrétaire administrative de classe normale, à l'exception des bons de commandes et de la certification des factures.

**ARTICLE 5 -** Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie ESPUGNA, chef du bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- arrêtés de mise en congé de maladie ordinaire,
- ampliements des arrêtés préfectoraux,
- accusés de réception des demandes de liquidation des pensions,
- correspondances internes liées à l'organisation des stages,
- convocation des stagiaires,
- fiches de liaison financière,
- accusés de réception des dossiers de candidature aux concours,
- demandes de pièces complémentaires pour les dossiers incomplets,
- tout courrier concourant à la mise en œuvre de l'organisation matérielle des concours,
- ampliements des arrêtés préfectoraux relatifs aux concours,

**ARTICLE 6 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie ESPUGNA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Brigitte ADRIEN, ou en cas d'absence simultanée de Mme ADRIEN et de Mme ESPUGNA, par Mme Nativité CAUBIT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et M. Marcel SALAMITOU, secrétaire administratif de classe supérieure (pour la gestion du personnel), Mme Pierrette PAULY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle (pour les concours) et Mme Agnès CAROL, secrétaire administrative de classe supérieure (pour la formation).

**ARTICLE 7 -** Délégation de signature est donnée à M. Georges SOULAS, chef du service intérieur, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après et relevant de ses attributions :

- bons de commande de la préfecture concernant le chapitre 37.10 article 10 dans la limite de 1 500 €TTC, non compris tout ce qui concerne les appartements particuliers,
- certification des factures ou états à mandater sur le chapitre 37.10 article 10 relatives au fonctionnement courant de la préfecture dans la limite de 1 500 €TTC,
- correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- convocations, notes et bordereaux de transmission,
- ampliements d'arrêtés ou de décisions,
- copie des pièces et documents divers,
- visa de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde,

**ARTICLE 8 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges SOULAS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Mme Brigitte ADRIEN, ou en cas d'absence simultanée de Mme ADRIEN et de M. SOULAS, par M. Jean-Jacques BERRY, adjoint administratif principal, à l'exception de la certification des factures.

**ARTICLE 9 -** Délégation de signature est donnée à Mme Thérèse LE DREAN, attaché, chef du service départemental d'action sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

- **Crédits sociaux** : - Prestations et versements facultatifs au bénéfice des personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales – chapitres 33.92 et 34.01 et équipements sociaux -chapitre 57.40 :

- fiches financières et dossiers d'engagement comptable,
- ampliatiions des arrêtés attributifs de subvention, et certifications conformes des documents administratifs,
- dossiers de liquidation.

• **Prêts pour l'amélioration de l'habitat :**

- conventions de prêt,
- états liquidatifs.

**ARTICLE 10** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE DREAN, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 9 sera exercée par Mme Josiane MARRA, secrétaire administratif chef de section.

**ARTICLE 11** - L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002, donnant délégation de signature à M. Alain MARMIER, directeur des ressources humaines et de la logistique, est abrogé.

**ARTICLE 12** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 septembre 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FREMONT*



---

---

**É D U C A T I O N**

---

---

SECRETARIAT GENERAL pour  
les AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation  
& des Finances de l'Etat

**Arrêté du 06.09.2002**

---

**DÉSFFECTATION D'UN VÉHICULE DU LYCÉE PROFESSIONNEL  
« GABRIEL HAURE-PLACE » À COARRAZE**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

**VU** la délibération n° 2002-1823 du 15 juillet 2002 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :** Le véhicule du lycée professionnel Gabriel Haure-Place de COARRAZE, décrit ci-après, est désaffecté :

- un véhicule FORD ESCORT immatriculé 2229 VB 64

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Préfet des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 6 septembre 2002

Pour le Préfet de région,  
l'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
**Bernard OHL**



SECRETARIAT GENERAL pour  
les AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation  
& des Finances de l'Etat

**Arrêté du 06.09.2002**

---

**DÉSAFFECTATION D'UN VÉHICULE DU LYCÉE PROFESSIONNEL  
« GOUR DE L'ARCHE » À PÉRIGUEUX**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

**VU** la délibération n° 2002-1823 du 15 juillet 2002 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :** Le véhicule du lycée professionnel Gour de l'Arche de PERIGUEUX, décrit ci-après, est désaffecté :

- une estafette RENAULT immatriculée 24D – 1071A

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Préfet de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 6 septembre 2002

Pour le préfet de région,  
l'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
**Bernard OHL**



**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE LA  
COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX DES ACQUISITIONS  
DES IMMEUBLES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE  
LA ZAC MULTISITE DE RAVEZIES À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-2, L11-5, L11-7 et R11-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** la délibération du 24 mars 2000 par laquelle le Conseil de Communauté de Bordeaux a décidé la création et la réalisation de la ZAC Multisite de Ravezies à Bordeaux ;
- VU** la délibération du 9 novembre 2001 par laquelle le Conseil de Communauté de Bordeaux a autorisé son Président à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC Multisite de Ravezies à Bordeaux et à demander la déclaration d'utilité publique de ces acquisitions ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions précitées et l'avis de même date en informant le public ;
- VU** les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis susvisé ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête effectuée à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie annexe du Grand-Parc pendant 26 jours du 4 mars au 29 mars 2002 ;
- VU** l'avis favorable émis avec une recommandation par le Commissaire-enquêteur en date du 30 avril 2002 ;
- VU** la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 26 juin 2002 répondant à la recommandation du Commissaire-Enquêteur en ce qui concerne le relogement des occupants, locataires et propriétaires concernés par le projet;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'acquisition par la Communauté Urbaine de Bordeaux, des immeubles nécessaires et à la réalisation de la ZAC Multisite de Ravezies présente un intérêt public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC Multisite de Ravezies à Bordeaux, telles qu'elles sont délimitées au plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains précités.

**ARTICLE 3 -** Les expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté qui sera affiché à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de Bordeaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Août 2002

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation  
Économique

Arrêté du 09.09.2002

---

**HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "ARMONIE POMPES FUNÈBRES" À  
LIBOURNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1996 et 17 septembre 1997 portant habilitation et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise ARMONIE POMPES FUNEBRES 37 Avenue des Combattants en A.F.N. à LIBOURNE ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Patrick GRANDNER ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise ARMONIE POMPES FUNEBRES sise 37 Avenue des Combattants en A.F.N. à LIBOURNE exploitée par Monsieur Patrick GRANDNER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 02-33-0055.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2002

Pour Le Préfet  
L'Attaché, Chef de Bureau délégué  
**Michèle LOJACONO**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

Arrêté du 09.09.2002

---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
- ENTREPRISE "POMPES FUNÈBRES DU SUD-OUEST - PFSO" À LIBOURNE -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code général des collectivités territoriales ;



VU les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1996 et 13 juillet 1999 portant habilitation et modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise OGF établie sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES DU SUD-OUEST - PFSO" sise 5 à 9, rue Lataste à LIBOURNE ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur DIDIER KAHLOUCHE ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES DU SUD-OUEST - PFSO -" sise 5 à 9, rue Lataste à LIBOURNE géré par Monsieur DIDIER KAHLOUCHE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des voitures de deuil
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 02-33-0052.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2002

Pour Le Préfet  
L'Attaché, Chef de Bureau délégué  
*Michèle LOJACONO*



## PROTECTION CIVILE

SERVICE INTERMINISTRIEL  
REGIONAL de DEFENSE & de  
PROTECTION CIVILE

Bureau de l'Organisation  
Opérationnelle &  
de la Défense

**Arrêté du 02.08.2002**

*APPLICATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU  
CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITÉ DU BLAYAIS (GIRONDE)*

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi 87.567 ;
- VU** le décret 90.394 du 11 mai 1990 modifié relatif au code national d'alerte et à l'information sur les risques et les comportements à adopter en situation d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2001 portant sur la mise en place d'un dispositif d'alerte d'urgence autour des centrales nucléaires de base dotées d'un Plan Particulier d'Intervention ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2002 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n° 88.622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;
- VU** la circulaire interministérielle du 10 mars 2000 concernant la révision des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base et le guide pratique pour la gestion de crise nucléaire et l'élaboration des Plans Particuliers d'Intervention nucléaires l'accompagnant ;
- VU** la circulaire n° 100 de M. le Ministre de l'Intérieur (DDSC – MARN) du 4 juillet 2000 concernant la révision des PPI relatifs aux installations nucléaires de base et le dossier d'aide à la communication sur les nouvelles modalités de gestion d'une crise nucléaire ;
- SUR** proposition des Directeurs du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Gironde et de la Charente-Maritime ;

## A R R E T E N T

**Article 1** : Le plan Particulier d'Intervention du Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais (Gironde) est applicable à la date du présent arrêté.

**Article 2** : Les dispositions contenues dans le plan antérieur arrêté à la date du 2 avril 1996 sont abrogées à compter du même jour.

**Article 3** : Ce document fera l'objet d'une actualisation à chaque modification importante.

**Article 4** : Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense pour la zone de défense Sud-Ouest, les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Gironde et de la Préfecture de la Charente-Maritime, Les Directeurs de Cabinet du Préfet de la Gironde et du Préfet de la Charente-Maritime, Madame la Sous-Préfète de Jonzac, Messieurs les Sous-Préfets de Blaye, Lesparre et Libourne, M. le Directeur du C.N.P.E. du Blayais, Messieurs les Chefs des services déconcentrés concernés par le présent plan, Monsieur le Directeur Départemental des Secours d'Incendie et de Secours de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime, Messieurs les commandants du groupement de gendarmerie de la Gironde et du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, Madame et Messieurs les Maires des communes situées dans la zone du Plan Particulier d'Intervention, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Gironde et de la Charente-Maritime.

Bordeaux, le 2 août 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde  
**Christian FREMONT**

La Rochelle, le 22 juillet 2002

Le Préfet du département  
de la Charente-Maritime,  
**Christian LEYRIT**



SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE

Bureau Prévention des  
Risques bâtimentaires

**Arrêté du 03.09.2002**

---

**DISPENSE DE FORMATIONS AUX NIVEAUX 1 & 2 DE  
QUALIFICATION "E.R.P" - AGRÉMENT DE L'ORGANISME  
« SYLVAIN THOMAS FORMATION AUDIT CONSEIL EN SÉCURITÉ »  
À SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-11, R 123-17

- VU** le décret n° 97-1191 du 19 Décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- VU** l'arrêté du 18 Mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les Etablissements recevant du public et sa circulaire d'application du même jour ;
- VU** la demande d'agrément présentée par l'organisme « Sylvain THOMAS FORMATION AUDIT CONSEIL EN SECURITE » domicilié 20, lot les Hautes Terres – 33380 – SAINT CAPRAIS de BORDEAUX, en tant qu'organisme de formation pour dispenser les formations aux niveaux 1 et 2 de qualification E.R.P. ;
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 6 août 2002 ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'organisme « Sylvain THOMAS FORMATION AUDIT CONSEIL en SECURITE » est agréé pour dispenser les formations aux niveaux 1 et 2 de qualification E.R.P. des agents permanents des services de sécurité dans les Etablissements recevant du public.

**ARTICLE 2.** : Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**ARTICLE 3.**: L'organisme « Sylvain THOMAS FORMATION AUDIT CONSEIL en SECURITE » est inscrit sur la liste des organismes de formation agréés dans le département de la Gironde, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 4.** : Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2002

Le Préfet, délégué pour  
la Sécurité et la Défense  
**Roger PARENT**



## ORGANISMES AGRÉÉS POUR ASSURER LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITÉ DES ERP - IGH

(DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE)

Numéro *	Raison sociale et adresse	Qualifications						Date arrêté	Date de parution au J.O. (procédure ancienne)	Date de renouvellement fe
		E.R.P.			I.G.H.					
		1 <sup>ère</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	1 <sup>ère</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>			
1	APAVE Sud BP 3 33370 – TRESSES Cédex	X	X	X	X	X	X	5 novembre 1996	19 novembre 1996	19 novembre 2001
2	Nouvelles Carrières Le Casse 33670 – SADIRAC	<u>N'EXISTE PLUS</u>								
3	Académie TETRA FORMATION 4, Quai de Queyries 33000 – BORDEAUX	<u>N'EXISTE PLUS</u>								
4	SNC CREFOPS Sud Ouest 18, av. R. Cassagne 33150 – CENON	X	X	X	X	X	X	10 février 1999		10 février 2004
5	Société Paul KERDRAON AUDIT CONSEIL EN SECURITE 10, Allée du Moulin deSEIGNAN 33240 – SAINT ANDRE-de- CUBZAC	<u>N'EXISTE PLUS</u>								
6	Association Premiers Secours (Association de Protection Civile de PESSAC)	X	X	X	X	X	X	14 Mai 1999		14 Mai 2004
7	SARL « S'WAY » 19, Avenue du Colonel SALDOU 33610 – CESTAS	X	X	X	X	X	X	18 Septembre 2000		18 Septembre 2005

- numéro d'inscription sur liste départementale

(suite)

Numéro *	Raison sociale et adresse	Qualifications						Date arrêté	Date de parution au J.O. (procédure ancienne)	Date de renouvellement
		E.R.P.			I.G.H.					
		1 <sup>ère</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	1 <sup>ère</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>			
<b>8</b>	<b>Centre d'Enseignement Professionnel « Nouvelles Carrières Services » - SPACE 3</b> Rue James WATT Parc Chemin Long – 33700 – <u>MERIGNAC</u>	X	X	X	X	X	X	7/11/2000		7/11/2005
<b>9</b>	<b>Société SYGMA FORMATION</b> 65, Avenue Victor Hugo 33110 – <u>Le BOUSCAT</u>	X	X		X	X		1er/03/2001		1/03/2006
<b>10</b>	<b>SA. « Bureau VERITAS – Agence Aquitaine »</b> Parc d'Activités Canteranne Bâtiment 2 33608 – <u>PESSAC Cedex</u>	X	X					19/07/2001		19/07/2006
<b>11</b>	<b>S.A. « Valérie POUPON Formation » - Rés. Chantegrive</b> 33127 – <u>St. JEAN d'ILLAC</u>	X			X			8/08/2001		8/08/2006
<b>12</b>	<b>S.A. CETE APAVE SUD (Exploitation Aquitaine)</b> Z.I. 33370 – <u>ARTIGUES près BORDEAUX</u>	X	X	X	X	X	X	20/12/2001		20/12/2006

- numéro d'inscription sur liste départementale

(suite)

Numéro *	Raison sociale et adresse	Qualifications						Date arrêté	Date de parution au J.O. (procédure ancienne)	Date de renouvellement
		E.R.P.			I.G.H.					
		1 <sup>ère</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	1 <sup>ère</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>			
13	Sylvain THOMAS FORMATION AUDIT CONSEIL en SECURITE 20, lot les Hautes Terres – 33380- SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX	X	X					03/09/2002		03/09/2007

- numéro d'inscription sur liste départementale

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

**Arrêté du 05.09.2002**

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

---

**DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES**  
**- SARL "DREAM SEARCHERS" -**  
**ENSEIGNE : "GLOBE TRAVEL AGENCY" À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

**VU** la demande formulée par la SARL DREAM SEARCHERS - enseigne : Globe Travel Agency le 31 mai 2002;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 20 juin 2002;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La licence d'agent de voyages n° LI033020004 est délivrée à la SARL DREAM SEARCHERS - enseigne : Globe Travel Agency - 57, cours Pasteur 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur François jean PAYOT, gérant et Madame Christine PRUDENCE, directrice.

**ARTICLE 2 -** La garantie financière est apportée par : Banque Populaire du Sud-Ouest 5, Place Jean-Jaurès BP 516 33001 BORDEAUX CEDEX.

**ARTICLE 3 -** Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

**ARTICLE 4 -** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA COURTAGE Assurances 26, rue Louis le Grand 75119 PARIS CEDEX 02.

**ARTICLE 5 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2002

Pour le Préfet  
L'Attaché, Chef de bureau  
**Michèle LOJACONO**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

**Arrêté du 05.09.2002**

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

---

**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES**  
**- SARL "TOURNY TRAVEL" -**  
**ENSEIGNE : "SÉLECTOUR" À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;  
VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;  
VU l'arrêté Ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;  
VU l'arrêté Préfectoral du 13 février 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI033960006 à la SARL LORMONT VOYAGES 1, rue Jean Auriac 33310 LORMONT représentée par Monsieur Michel CHAMINADE , gérant ;  
VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 mars 2000 ;  
VU le courrier de Madame valérie LABORDE indiquant le changement de dénomination de la SARL LORMONT VOYAGES ;  
**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER -** La licence d'agent de voyages n° LI033960006 est délivrée à la SARL TOURNY TRAVEL - **enseigne** : SELECTOUR - 25, allées de Tourny 33000 BORDEAUX, représentée par Madame valérie LABORDE, gérante.

**ARTICLE 2 -** La garantie financière est apportée par Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme "A.P.S." 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

**ARTICLE 3 -** Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

**ARTICLE 4 -** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : CGU Courtage 100, rue de Courcelles 75858 PARIS CÉDEX 17.

**ARTICLE 5 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2002

Pour le Préfet  
L'Attaché, Chef de Bureau délégué  
**Michèle LOJACONO**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Arrêté du 05.09.2002**

---

**DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES**  
**- "COUTRAS VOYAGES" À COUTRAS -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;  
VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;  
VU la demande de transformation de convention de mandataire en agence de voyages formulée par Madame Chantal CLAISSE le 9 août 2002 ;  
**CONSIDÉRANT** l'expiration de la convention de mandataire d'agent de voyages entre Madame Chantal CLAISSE et la SARL SAINTE FOY VOYAGES 39, rue Marceau à SAINTE FOY LA GRANDE représentée par Madame Martine SANTOS gérante ;



**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La licence d'agent de voyages n° LI033020005 est délivrée à COUTRAS VOYAGES - 4, rue du marché B.P. 54 - 33230 COUTRAS, représentée par Madame Chantal Nadine CLAISSE, entreprise en nom personnel.

**ARTICLE 2** - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme "A.P.S." 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

**ARTICLE 3** - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

**ARTICLE 4** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GENERALI France ASSURANCES 5, Rue de Londres 75456 PARIS CEDEX 09.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2002

Pour le Préfet  
L'Attaché, Chef de Bureau délégué  
**Michèle LOJACONO**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Arrêté du 05.09.2002**

---

**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES**  
**- SOCIÉTÉ "SAINTE-FOY VOYAGES" -**  
**ENSEIGNE : "AFAT VOYAGES" À SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

**VU** l'arrêté Ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

**VU** l'arrêté Préfectoral du 6 août 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI033960013 à la Société "SAINTE-FOY VOYAGES" enseigne : AFAT VOYAGES, 39 rue Marceau 33220 SAINTE-FOY-LA-GRANDE représentée par Madame Martine SANTOS , Gérante ;

**VU** les arrêtés modificatifs des 19 décembre 1996, 24 juillet 1997, 17 septembre 1998, 4 août 1999 et 26 octobre 2001 ;

**VU** la cessation de la convention de mandataire (expiration au 4 août 2002) sis 4, rue du marché B.P. 54 – 33230 COUTRAS ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La licence d'agent de voyages n° LI033960013 est délivrée à la Société "SAINTE-FOY VOYAGES" enseigne : AFAT VOYAGES - 39, rue Marceau 33220 SAINTE-FOY-LA-GRANDE, représentée par Madame Martine SANTOS, Gérante.

**ARTICLE 2** - La garantie financière est apportée par Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme "A.P.S." 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

**ARTICLE 3 -** Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

**ARTICLE 4 -** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : l'Union et Ile Phénix Espagnol - Groupe UPE - " La Suisse" 86, Bld Haussmann 75008 PARIS.

**ARTICLE 5 -** La Société "SAINTE-FOY VOYAGES" enseigne : AFAT VOYAGES regroupe la succursale suivante :

- SAINTE FOY VOYAGES  
102, avenue du Gal de Gaulle  
Centre Commercial du VERDET –  
Lot 27 33500 LIBOURNE  
responsable : Pierre M. SANTOS

**ARTICLE 6 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2002

Pour le Préfet  
L'Attaché, Chef de Bureau délégué  
**Michèle LOJACONO**



## TRANSPORTS

DIRECTION REGIONALE de  
l'EQUIPEMENT d'AQUITAINE

Division Régulation des  
Transports routiers

**Arrêté modificatif du 01.08.2002**

***COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE RÉGIONALE POUR LA DÉLIVRANCE DES  
ATTESTATIONS DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE ET DES JUSTIFICATIFS DE CAPACITÉ  
PROFESSIONNELLE PERMETTANT L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE TRANSPORTEUR PUBLIC  
ROUTIER DE PERSONNES, DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES ET LOUEUR DE  
VEHICULES INDUSTRIELS, DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT***

**VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

**VU** le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle relatif à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;

**VU** l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale auprès du préfet de région pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2000 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle ;

**Considérant** les propositions de la FNTV (Fédération nationale des transports routiers de voyageurs) du 19 juillet 2002,

**Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 février 2000 est modifié comme suit :

b) en qualité de représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes

Fédération nationale des transports routiers (FNTV)

**Titulaire**

Monsieur Philippe PASCAL

Monsieur Alain SARROT

**Suppléant**

Monsieur Bernard PAUQUET

Monsieur Jean-Louis LARRONDE

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août 2002

Le Préfet de région  
**Christian FREMONT**



---

### TRAVAIL - EMPLOI

---

SERVICE DEPARTEMENTAL de L'INSPECTION du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la POLITIQUE  
SOCIALE AGRICOLES de la GIRONDE

**Décision du 05.08.2002**

---

***DÉROGATION À LA DURÉE MAXIMALE HEBDOMADAIRE ABSOLUE DU TRAVAIL AUTORISÉE POUR LES  
CAVES COOPÉRATIVES VINICOLES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE ADHÉRENTES À LA  
FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES VINICOLES D'AQUITAINE***

---

**Le Directeur du travail,  
Chef du Service départemental de l'inspection du travail,  
de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Gironde**

**Vu** les articles L.713-1 et suivants du Code Rural ;

**Vu** le décret n°75-956 du 17 octobre 1975, modifié par le décret n°84-462 du 14 juin 1984 fixant les conditions d'application de l'article susvisé relatif à la durée maximale du travail en agriculture ;

**Vu** l'article 29 de la convention collective nationale des caves coopératives vinicoles ;

**Vu** la demande en date du 2 juillet 2002 reçue le 3 juillet, présentée par la fédération des coopératives vinicoles d'Aquitaine, sollicitant pour la période des vendanges 2002 une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail pour l'ensemble des caves du département de la Gironde adhérentes à son organisation ;

**Vu** les avis formulés par les unions départementales syndicales questionnées par courrier en date du 4 juillet 2002 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux concernés durant la période des vendanges dans les chais et dans le secteur administratif pour la réception des raisins ou des moûts, le pressurage, la vinification, le logement de la récolte et la répartition des apports des associés coopérateurs constituent des tâches dont l'exécution ne peut être différée ;

**CONSIDÉRANT** toutefois, qu'il convient de prendre en compte la situation du marché de l'emploi et de limiter les risques professionnels aggravés par un allongement trop important de la durée du travail ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE I :**

Les caves coopératives vinicoles du département de la GIRONDE adhérentes à la fédération des coopératives vinicoles d'aquitaine sont autorisées à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans la limite de 60 heures pour la période courant du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 octobre 2002.

### **ARTICLE II :**

La durée hebdomadaire moyenne ne pourra dépasser 46 heures sur douze semaines consécutives, ni le contingent annuel d'heures supplémentaires fixé conventionnellement, 150 heures.

### **ARTICLE III :**

Les salariés concernés devront bénéficier pendant les périodes d'utilisation de la présente dérogation du repos compensateur prévu et organisé à l'article L.713-9 du Code Rural.

### **ARTICLE IV :**

A titre des mesures compensatoires tel que prévu à l'article 3 du décret n°75-956 du 17 octobre 1975, l'employeur devra accorder un repos payé égal à 50% du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de 48 heures hebdomadaires.

Les repos seront octroyés, en accord avec le personnel concerné, avant le 31 janvier 2003, selon les modalités prévues à l'article L.713-9 du code rural et le décret n° 76-968 du 21 octobre 1976 modifié par le décret du 17 avril 2000.

Ces heures de congé supplémentaire sont distinctes des heures supplémentaires payées (ou du repos compensateur de remplacement éventuellement pratiqué) et des heures de repos compensateur prévu à l'article III.

### **ARTICLE V :**

La présente dérogation n'est pas applicable à l'emploi :

- Des jeunes salariés mineurs de 18 ans,
- Des conducteurs de poids lourds d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes soumis à une législation particulière.

### **ARTICLE VI :**

La présente dérogation est accordée sous réserve des réserves des dispositions des accords d'entreprise en vigueur relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

### **ARTICLE VII :**

La présente dérogation ne produira d'effet à l'égard des caves utilisatrices qu'après accomplissement des formalités relatives à la consultation des instances représentatives du personnel si elles existent et à l'information du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

### **ARTICLE VIII :**

La présente dérogation doit être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage sur les lieux de travail.

### **ARTICLE IX :**

La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable. Elle sera retirée si les conditions qui ont présidé à son attribution ne sont pas respectées.

### **ARTICLE X :**

Les relevés horaires hebdomadaires de la campagne des vendanges et les dates de repos compensatoires de chacun des salariés ayant effectué plus de 48 heures par semaine, me seront communiqués avant le 16 février 2003. Les heures de travail journalières doivent être enregistrées conformément aux dispositions du décret n° 95-1073 du 28 septembre 1995. Les documents ou autres supports établis doivent être tenus à la disposition des agents de l'inspection du travail.

## **VOIES DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

### **Recours hiérarchique :**

Porté devant le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles - 51, rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX, dans un délai maximum de 15 jours suivant sa notification.

**Recours juridictionnel :**

Porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33060 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à BORDEAUX, le 5 AOÛT 2002

Le directeur du Travail,  
Chef du service départemental,  
**Ph. DUBROCA**



SERVICE DEPARTEMENTAL de L'INSPECTION du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la POLITIQUE  
SOCIALE AGRICOLES de la GIRONDE

**Décision du 04.09.2002**

---

***DÉROGATION À LA DURÉE MAXIMALE DU TRAVAIL POUR LA DURÉE DE  
LA PROCHAINE CAMPAGNE DE VENDANGES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

**Le Directeur du travail,  
Chef du Service départemental de l'inspection du travail,  
de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Gironde**

VU l'article L. 713-13 du Code Rural,

VU l'article 9 du Décret n°75-956 du 17 Octobre 1975 modifié par l'Article 8 du Décret n°84-462 du 14 Juin 1984,

VU les décrets n°97-540 et 541 du 26 mai 1997,

VU la demande de dérogation à la durée maximale du travail présentée pour les vendanges par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la GIRONDE en date du 23 août 2002,

**APRÈS CONSULTATION** des organisations syndicales de salariés C.G.T., C.G.T.-F.O., C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.C.,

**CONSIDERANT** pour la **viticulture** que la qualité du vin dépend étroitement du degré de maturité des raisins et qu'en conséquence les travaux de vendange ne peuvent être différés,

**CONSIDERANT** pour les **céréaliers** que les risques climatiques entraînant une altération de la récolte et des difficultés pour les machines à entrer sur les parcelles commandent que par précaution les récoltes interviennent au plus tôt dans la saison.

**CONSIDERANT** que ces contraintes techniques peuvent entraîner un surcroît exceptionnel de travail,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : Pour la durée de la prochaine **campagne de vendanges** les entreprises de production du secteur viticole sont autorisées à porter la durée maximale absolue du travail de leurs salariés jusqu'à 60 heures hebdomadaires.

**ARTICLE 2** : Pour la durée de la prochaine **campagne de récolte des céréales** les entreprises de production du secteur céréalier (entreprises et exploitations énumérées aux 1° et 5° de l'article 1144 du code rural, sociétés, syndicats, groupements ayant une activité identique, coopératives, unions de coopératives et SICA qui reçoivent les produits des exploitations agricoles ou qui leur assurent des services directement liés aux nécessités de récoltes des céréales), sont autorisées à porter la durée maximale absolue du travail de leurs salariés jusqu'à 60 heures hebdomadaires.

**ARTICLE 3** : Pour la même durée, dans les mêmes entreprises, exploitations ou établissements, le plafond de soixante heures susvisé pourra être dépassé pour les salariés permanents à la double condition que le nombre d'heures supplémentaires effectuées au-delà de ce plafond n'excède pas cinquante heures au cours d'une période de douze mois consécutifs et que la durée maximale journalière du travail n'excède pas douze heures pendant un maximum de six journées consécutives.

**ARTICLE 4** : Cependant, sauf dérogation individuelle, sur une période de douze mois consécutifs la durée moyenne de travail des salariés permanents ne pourra dépasser 46 heures hebdomadaires.

**ARTICLE 5** : Dans les entreprises dotées d'une représentation du personnel, la dérogation ne pourra être utilisée qu'après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel.

L'avis de l'instance représentative sera transmis à l'Inspecteur du travail.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet :

↳ d'un recours hiérarchique, dans un délai de 15 jours, auprès du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine (51, rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX),

↳ d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33060 BORDEAUX CEDEX).

Fait à BORDEAUX, le 4 septembre 2002

**Ph. DUBROCA**



---

---

**U R B A N I S M E**

---

---

COMMUNE de MERIGNAC

Service Aménagement Urbain

**Avis du 27.08.2002**

---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT  
« LOT 5 DOMAINE DE FONTAINIEU » À MÉRIGNAC**

---

En application de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à Mérignac, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Lot 5 Domaine de Fontainieu".

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 5 membres, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

MERIGNAC, le vingt sept août 2002

**Michel SAINTE-MARIE**

Député de la Gironde



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
l'EQUIPEMENT

Service d'Aménagement  
Territorial Ouest

**Avis du 04.09.2002**

---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT  
« LE HAMEAU DES SITTELLES » À MARCHEPRIME**

---

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à **MARCHEPRIME**, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **Le Hameau des Sittelles** ».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 2 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

BORDEAUX, le 4 Septembre 2002

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
de l'EQUIPEMENT  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Equipement  
Le Chef du S.A.T.O.  
**F. PAINCHAULT**



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Arrêté du 09.09.2002**

Bureau de l'Urbanisme et du  
Contentieux

---

**DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE  
« RONCEVAL » À CENON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi du 21 juin 1865, modifiée le 22 décembre 1888 et le décret du 21 décembre 1926, notamment l'article 8,  
**VU** le décret en forme de Règlement d'Administration Publique du 18 décembre 1927 relatif aux associations syndicales,  
**VU** la circulaire n° 74-214 du 12 avril 1974 relative au fonctionnement des associations syndicales et au rôle des préfets en la matière,  
**VU** la circulaire n° 75-133 du 3 septembre 1975 relative aux Associations Foncières Urbaines prévues par les articles L.322-2, 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ; 322-4, 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> et R.322-4 et suivants du code de l'urbanisme,  
**VU** les cahiers des charges de la ZUP de CENON du 1<sup>er</sup> juillet 1965 et les statuts joints,  
**VU** la modification d'appellation de l'Association Syndicale des Propriétaires de la ZUP de CENON désormais dénommée **Association Syndicale des Propriétaires des Hauts de Garonne, Secteur CENON** conformément à la décision de l'Assemblée Générale des propriétaires en date du 25 janvier 1989.  
**VU** le courrier du 11 décembre 2000 des adhérents de l'AFUA de RONCEVAL demandant leur retrait de l'Association Syndicale des propriétaires des Hauts de Garonne, secteur CENON, avec apurement des comptes,  
**VU** l'arrêté préfectoral et son avenant n°1 en date du 7 septembre 1989 relatif à la création de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de RONCEVAL,  
**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de L'AFUA de RONCEVAL tenue le 30 mars 2001,  
**VU** le courrier du 6 septembre 2001 du président de l'Association Syndicale des propriétaires des Hauts de Garonne, secteur CENON, acceptant le retrait de l'AFUA de RONCEVAL de cette association,  
**VU** l'accord du Conseil Municipal de CENON en date du 26 septembre 2001 sur la dissolution de l'AFUA de RONCEVAL,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Est prononcée la dissolution de **L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE « RONCEVAL » à CENON.**

**ARTICLE 2 -** M. le Receveur Percepteur de CENON nommé au 1<sup>er</sup> janvier 1990 Trésorier de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de RONCEVAL et de l'Association Syndicale autorisée des propriétaires du « Clos de l'Empereur » à CENON, sera chargé de l'apurement des comptes de cette association.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un délai de quinze jours, tant à la porte de la mairie qu'à un autre endroit apparent et fréquenté du public désigné par arrêté municipal dans la commune de CENON , notamment dans le périmètre des habitations concernées.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, M. le Maire de CENON, M. le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à

- M le Maire de CENON
- M. le Président du Conseil Général (pour information)
- M. le Président de l' Association Syndicale des propriétaires des Hauts de Garonne, secteur CENON,
- M. le Receveur Percepteur de CENON.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*

